



Assurance solde d'em- prunt Confort CBC

Protéger votre famille des conséquences financières en cas de décès

Objet

L'Assurance solde d'emprunt (ASE), une assurance décès de la Branche 21, vous permet de protéger financièrement votre famille si vous veniez à décéder pendant la durée du crédit. En effet, dans ce cas, la société d'assurances rembourse la totalité ou une partie du montant encore dû dans le cadre du crédit.

Grâce à l'assurance solde d'emprunt Confort CBC, vous êtes toujours assuré pour le montant correct étant donné que cette assurance est automatiquement liée au crédit CBC. Même si vous remboursez une partie de l'emprunt par anticipation ou en cas de baisse des taux d'intérêt, l'ASE Confort s'adapte à la dette encore due. Vous souhaitez un crédit flexible. Il est donc logique que l'ASE qui y est liée le soit tout autant.

Durée

La durée de l'ASE Confort coïncide avec la durée du crédit auquel elle est liée.

Primes

- Vous payez la prime à l'échéance mensuelle fixe (cinquième jour civil du mois) pendant toute la durée de l'assurance.
- La prime dépend de différents critères de segmentation. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter www.cbc.be/particuliers/fr/informations-legales/documentation.html
- Cette prime est recalculée chaque mois sur la base de la dette encore due.
- Le mode de versement standard est la domiciliation, mais vous pouvez également opter pour un versement par bulletin de virement.
- La prime est garantie pour des périodes successives de 3 ans dont la première débute à la date de début du contrat. L'assureur peut modifier le tarif à la fin de chaque période de 3 ans.
- Les primes payées par des personnes physiques habitant en Belgique sont soumises à une taxe d'assurance de 1,1 % (si l'assurance sert à garantir ou à reconstituer l'emprunt souscrit pour l'habitation) et de 2 % dans les autres cas. Pour les personnes morales belges, la taxe d'assurance s'élève à 4,4 %.

Capital décès assuré

- Le capital décès assuré n'est pas mentionné dans la police. Etant donné que l'ASE Confort CBC est automatiquement liée au crédit CBC, l'on fait référence à la dette encore due.
- Schématiquement: capital décès assuré = pourcentage de couverture ASE x dette encore due
- Le pourcentage de couverture ASE exprime le pourcentage de la dette encore due qui doit être assurée. Idéalement, vous choisissez un pourcentage de couverture de 100% pour vous-même et/ou votre partenaire. Dans ce cas seulement, en cas de décès, l' (les) autre(s) emprunteur(s) et/ ou héritiers seront dispensés de tout remboursement ultérieur.
- La dette encore due est majorée des intérêts échus entre la date du décompte de prime et la date du décès.

Couverture d'assurance anticipée

Vous bénéficiez gratuitement d'une couverture d'assurance anticipée. Il se peut en effet que vous vous soyez déjà engagé(e) juridiquement (compromis) à payer certains montants avant l'introduction de la demande de crédit. Avec la couverture d'assurance anticipée, vous êtes assuré(e) avant le premier prélèvement du crédit et aussi avant la signature de l'acte de crédit. La couverture d'assurance anticipée s'applique pendant un an au maximum mais prend fin au plus tard au début de la couverture d'assurance en elle-même. Le capital assuré correspond au montant du crédit multiplié par le pourcentage de couverture choisi.

Acceptation médicale

L'acceptation médicale dépend du capital décès assuré et de votre âge.

Régime fiscal

En fonction de la situation personnelle du preneur d'assurance (en tant que personne physique) les régimes fiscaux suivants sont possible :

- chèque habitat wallon (habitation propre unique)
- individuelle vie (habitation non propre)

C'est votre situation individuelle qui va déterminer si vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal, sur quel montant, ainsi que le montant de cet avantage fiscal, et ce, sous réserve de modifications (législatives) futures.

Si vous avez bénéficié d'un avantage fiscal sur les primes, le paiement est imposable.

Vous pouvez aussi choisir de ne pas déduire fiscalement les primes.

Mécanisme de solidarité

Un mécanisme de solidarité spécial existe pour l'assurance solde d'emprunt qui sert de garantie à un crédit hypothécaire relatif à l'habitation propre et unique. Si une surprime médicale est imputée pour l'assurance solde d'emprunt en raison d'un risque de santé accru qui dépasse un certain seuil minimum, le mécanisme de compensation veillera à ce que le surplus ne doive pas être payé par le preneur d'assurance, mais qu'il soit pris en charge par la Caisse de compensation. Le preneur d'assurance ne doit pas demander explicitement l'intervention de la Caisse de compensation. La compagnie d'assurances qui impose une surprime médicale dépassant le seuil s'adresse directement à elle pour récupérer le surplus. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez contacter nos agences bancaires CBC ou nos agents d'assurances CBC.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Comme dans toute assurance, des exclusions s'appliquent, notamment :

- le décès par suicide de l'assuré durant la première année du contrat. L'euthanasie légalement effectuée est bien assurée;
- le décès de l'assuré par suite d'actes de violence qu'il a commis, ou de sa participation active à des faits de guerre.

Informations complémentaires

La présente fiche produit contient uniquement des informations à des fins de marketing qui étaient valides au moment où elle a été rédigée ; elle peut être modifiée à l'avenir. L'éditeur responsable est KBC Assurances. Cette fiche ne présente qu'un résumé des caractéristiques du produit. Vous trouverez des informations plus détaillées (comme les exclusions applicables) dans la fiche d'information financière et les conditions générales qui sont disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire ou sur le site www.cbc.be. Nous vous conseillons de lire attentivement ces informations avant de souscrire ce produit. Pour une offre d'Assurance solde d'emprunt Confort CBC, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire d'assurances.

Le présent produit est régi par le droit belge.

Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser à l'adresse gestiondesplaintes@cbc.be, tél. 081 803 163. Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, compétent pour l'intégralité du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice.



Garantie incapacité de travail:
protéger votre famille des conséquences financières en cas d'incapacité de travail

Objet

Grâce à la garantie complémentaire incapacité de travail, CBC Banque & Assurance se charge de rembourser la totalité ou une partie de la charge du crédit si vous ne pouvez plus travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident dans la vie privée. Vous pourrez ainsi vous consacrer au maximum à votre revalidation.

Si l'assuré est en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident dans la vie privée, cette garantie prévoit le paiement d'un montant mensuel calculé en fonction de la charge de crédit restante ainsi que de la prime pour l'assurance solde d'emprunt. La prime de cette garantie est également remboursée. Le paiement est déterminé compte tenu du degré d'incapacité et de la couverture choisie.

Pour une incapacité:

- inférieure à 25 %, il n'y a pas de paiement;
- comprise entre 25 % et 66 %, le paiement est proportionnel au degré d'incapacité;
- supérieure à 67 %, le paiement est effectué à 100 %.

Durée

La durée de la garantie complémentaire incapacité de travail coïncide avec la durée du crédit auquel cette assurance est liée, sauf si la date de fin du crédit se situe après le 65ème anniversaire de l'assuré. Dans ce cas, la garantie prend fin à la première échéance de prime qui coïncide avec le 65ème anniversaire de l'assuré ou qui suit le 65ème anniversaire.

La garantie prend en tout cas fin au moment où il est mis fin à l'assurance solde d'emprunt.

Primes

- Vous payez la prime à l'échéance mensuelle fixe (cinquième jour civil du mois) pendant toute la durée de l'assurance.
- Cette prime dépend des éléments suivants : âge, montant du paiement assuré. La prime est recalculée chaque mois sur la base de la dette encore due.
- Les primes payées par des personnes physiques habitant en Belgique sont soumises à une taxe d'assurance de 1,1 % (si l'assurance sert à garantir ou à reconstituer l'emprunt souscrit pour l'habitation) et de 2 % dans les autres cas.

Rente assurée

Le montant assuré est déterminé automatiquement chaque mois en fonction de la dette encore due, du taux d'intérêt applicable au crédit, de la durée du crédit CBC auquel cette garantie est liée ainsi que du pourcentage de couverture pour lequel vous avez opté.

- Le pourcentage de couverture incapacité de travail est inférieur ou égal au pourcentage de couverture de l'assurance solde d'emprunt, avec un maximum de 100% .
- La rente assurée s'élèvera à 250 EUR au minimum et à 1500 EUR au maximum par mois.

Délai de carence

Si l'assuré est en incapacité de travail, il n'a pas droit au paiement pendant une période d'un mois. En cas de rechute, il n'y a pas de nouveau délai de carence.



Couverture d'assurance anticipée

La couverture d'assurance anticipée n'existe pas pour la garantie incapacité de travail.

Acceptation médicale

La couverture d'assurance anticipée n'existe pas pour la garantie incapacité de travail.

Régime fiscal

Les personnes qui déclarent leurs frais professionnels réels peuvent déduire les primes à titre de frais professionnels. C'est votre situation individuelle qui va déterminer si vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal, sur quel montant, ainsi que le montant de cet avantage fiscal, et ce, sous réserve de modifications (législatives) futures.

Si vous avez bénéficié d'un avantage fiscal sur les primes à titre de frais professionnels, le paiement en cas d'incapacité de travail est imposable.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Comme dans toute assurance, des exclusions s'appliquent, notamment :

- Les situations à risque, comme les faits de guerre et les actes de violence commis par l'assuré, sont exclus.
- Les risques accrus, comme la pratique de certains sports ou certaines affections préexistantes, peuvent être exclus ou assurés sous conditions.

Informations complémentaires

La présente fiche produit contient uniquement des informations à des fins de marketing qui étaient valides au moment où elle a été rédigée ; elle peut être modifiée à l'avenir. L'éditeur responsable est KBC Assurances. Cette fiche ne présente qu'un résumé des caractéristiques du produit. Vous trouverez des informations plus détaillées (comme les exclusions applicables) dans les conditions générales, disponibles gratuitement auprès de votre intermédiaire ou sur le site www.cbc.be. Nous vous recommandons de prendre connaissance de ces informations avant de souscrire le produit. Pour une offre d'Assurance solde d'emprunt Confort CBC avec garantie Incapacité de travail, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire d'assurances.

Le présent produit est régi par le droit belge.

Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser à l'adresse gestiondesplaintes@cbc.be, tél. 081 803 163. Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, compétent pour l'intégralité du secteur, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as. Vous avez également le droit d'intenter une action en justice.

